



CCI FRANCE

Cadre d'organisation budgétaire, comptable et financière du réseau des CCI (« cadre OBCF »)

Normes adoptées par l'assemblée générale de CCI France et
approuvées par l'autorité de tutelle.

Version en vigueur à compter du 11 décembre 2024.

Cadre d'organisation budgétaire, comptable et financière du réseau des CCI (« cadre OBCF »)

Version adoptée par l'Assemblée générale de CCI France du 27 novembre 2024,
approuvée par l'autorité de tutelle le 11 décembre 2024

4. ORGANISATION BUDGETAIRE, COMPTABLE ET FINANCIERE DES CCI

L'article L711-16-2° du code de commerce confère à CCI France la responsabilité de proposer et d'adopter des normes d'intervention du réseau et de s'assurer du respect de ces normes.

L'article R.711-55-1 de ce code précise à son paragraphe 3° que « **les normes d'intervention élaborées par CCI France** en application du 2° de l'article L711-16 **concernent** les conditions et les modalités communes d'organisation et de fonctionnement des établissements du réseau, et notamment le règlement intérieur des établissements publics du réseau prévu à l'article R. 711-68 ainsi que **le cadre d'organisation budgétaire, comptable et financière du réseau des chambres de commerce et d'industrie** ».

Elles font l'objet d'un vote en assemblée générale de CCI France. Elles s'imposent à tous les établissements publics du réseau dès leur approbation par l'autorité de tutelle et leur publication sur le site Internet de CCI France.

Sommaire :

- 4.1 - Rôle de l'assemblée**
- 4.2 - Rôle du président**
- 4.3 - Rôle du trésorier**
- 4.4 - Régies de recettes ou de dépenses**
- 4.5 - Délégations de signature du président et du trésorier**
- 4.6 - Commission des finances**
- 4.7 - Commissariat aux comptes**
- 4.8 - Application du plan comptable général dans les établissements du réseau**
- 4.9 - Comptabilité analytique du réseau**
- 4.10 - Ordonnancement et mandatement**
- 4.11 - Budgets prévisionnels**
- 4.12 - Comptes exécutés : les comptes annuels et le budget exécuté**
- 4.13 - Programme Pluriannuel d'Investissements (PPI)**
- 4.15 – Règles de répartition de la ressource fiscale**
- 4.16 – Articulation calendrier budgétaire CCI France / CCIR / CCIT**
- 4.17 – Emprunts**
- 4.20 - Comptes combinés et comptes consolidés**
- 4.21 - Agrégation des budgets, comptes et indicateurs du réseau des CCI (Cube CCI)**

4.1 - Rôle de l'assemblée

4.101 Les dispositions qui suivent réaffirment le caractère spécifique des établissements du réseau des CCI, établissements publics de l'Etat non dotés de comptes publics, dont les budgets et les comptes exécutés sont adoptés par une assemblée élue, conformément à l'article L712-1 du code de commerce.

4.102 L'assemblée peut déléguer aux autres instances de l'établissement (président ou bureau) des compétences relatives à son administration et à son fonctionnement courant. Toutefois, elle ne peut pas déléguer l'adoption des délibérations concernant les actes prévus à l'article R712-7 du code de commerce, qui requièrent l'approbation de l'autorité de tutelle. Elle doit également délibérer sur les « actes relevant de la compétence de l'assemblée générale » recensés dans le tableau annexé au cadre d'organisation budgétaire, comptable et financière du réseau des CCI.

4.103 L'assemblée délibère après avis de la commission des finances pour les décisions financières, selon les modalités fixées par la norme 4.6 « Commission des finances ».

4.104 L'assemblée générale de chaque établissement adopte chaque année un budget prévisionnel (budget primitif, et en cas de nécessité, un ou des budgets rectificatifs et / ou une ou plusieurs décisions budgétaires modificatives) qui doit satisfaire aux principes généraux des textes applicables aux établissements du réseau des CCI (cf. norme 4.11 « Budgets prévisionnels »). Les projets de budget prévisionnel et le budget exécuté sont présentés à l'assemblée sous la responsabilité du président.

4.105 A l'issue de chaque exercice, l'assemblée générale adopte les comptes exécutés (bilan, compte de résultat, annexe et budget exécuté : cf. norme 4.12 « Comptes exécutés »). Les comptes annuels sont présentés à l'assemblée sous la responsabilité du trésorier.

4.106 Le vote des délibérations concernant les « actes relevant de la compétence de l'assemblée générale » doit se faire dans les conditions de quorum et de majorité fixées au code de commerce (à l'article R711-71 ou le cas échéant, à l'article L711-8 pour les budgets des CCIR).

4.107 Ce vote doit être précédé par la présentation :

- de l'avis de la commission des finances sur le projet concerné lorsque celui-ci est requis, par le président de cette commission ou son représentant ;
- du rapport du commissaire aux comptes en ce qui concerne les comptes annuels.

4.108 Les comptes combinés et les comptes consolidés sont présentés à l'assemblée sous la responsabilité du trésorier (cf. norme 4.20 « Comptes combinés et comptes consolidés »).

4.109 Les projets de délibérations concernant les « actes relevant de la compétence de l'assemblée générale » doivent faire clairement apparaître, le cas échéant, les conséquences financières des décisions projetées.

4.110 Les documents relatifs aux « actes relevant de la compétence de l'assemblée générale » doivent être adressés ou mis à disposition, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée, de chacun des membres de l'assemblée générale, par le président de l'établissement ou son représentant, sept jours calendaires avant la séance au cours de laquelle l'assemblée doit en délibérer.

4.2 - Rôle du président

4.201 Conformément aux articles L712-1 et R712-13 du code de commerce, le président, représentant légal de l'établissement et ordonnateur des dépenses, est responsable de la gestion de l'établissement. Dans le respect de la séparation de ses fonctions et de celles du trésorier, il est notamment chargé de l'exécution du budget. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur et/ou de l'entité adjudicatrice pour la mise en œuvre du code de la commande publique. Il émet les factures et signe les contrats desquels découlent des créances, préalablement à leur encaissement. Il émet, à destination du trésorier, les mandats de dépenses préalablement à leur paiement.

4.202 En ce qui concerne les dépenses, le président doit s'assurer :

- de la régularité de l'engagement de dépenses, à savoir l'acte (marché, contrat, bon de commande, convention...) par lequel l'établissement crée ou constate une obligation de laquelle résultera une dépense, dans le respect des règles de la commande publique lorsqu'elles s'appliquent,
- de l'existence des crédits disponibles pour y faire face,
- de la réalité et de la conformité à la commande du bien livré ou du service réalisé,
- de la réalité de la dette et de l'exactitude du montant de la dépense en vue de permettre son règlement conformément à son échéance.

4.203 Après ces vérifications, en tant qu'ordonnateur, il donne l'ordre au trésorier de payer en signant un mandat de dépenses (cf. norme 4.10 « Ordonnancement et mandatement »).

4.204 En ce qui concerne les recettes, le président doit s'assurer :

- de la régularité de l'acte (facture, convention, contrat...) par lequel l'établissement crée ou constate une créance à son profit,
- de la réalité de la créance, notamment de la conformité à la commande du bien livré ou du service réalisé, et de l'exactitude du montant de la recette en vue de permettre son encaissement.

4.205 Le président a toute latitude pour organiser les modalités pratiques de l'exercice de ses attributions, dans le cadre du règlement intérieur, des délégations de signatures (cf. norme 4.5 « Délégations de signature du président et du trésorier ») ainsi que dans le cadre de l'organisation, des procédures et du contrôle interne.

4.206 Sans préjuger de la responsabilité civile et pénale attachée à sa fonction, le président répond de son action devant l'assemblée qui lui donne décharge vis-à-vis d'elle par le vote des comptes exécutés.

4.3 - Rôle du trésorier

4.301 Conformément aux articles L712-1 et R712-13 du code de commerce, le trésorier est responsable, dans le respect de la séparation de ses fonctions et de celles du président, de la tenue de la comptabilité, du paiement des dépenses, de l'encaissement des recettes, de la mise en recouvrement des créances ainsi que de la gestion de la trésorerie.

4.302 Bien que ne pouvant pas être assimilé à un comptable public, le trésorier de l'établissement en a les prérogatives dans le cadre des opérations concernant :

- le paiement des dettes et le décaissement des dépenses,
- la mise en œuvre du code de la commande publique,
- le recouvrement des créances et l'encaissement des recettes,
- la signature des comptes-rendus financiers d'exécution de dépenses et de recettes, notamment dans le cadre de dispositifs faisant l'objet de financement par subventions et autres ressources d'origine publique.

Il est par ailleurs responsable de la signature d'attestations comptables, fiscales ou financières qui peuvent être requises par des tiers.

4.303 Le trésorier est assisté en tant que de besoin par les services comptables et financiers de l'établissement ainsi que par les régisseurs de dépenses ou de recettes.

4.304 Conformément à l'article L712-10 du code de commerce, le trésorier et le trésorier adjoint/ses délégataires sont couverts par un régime d'assurance des élus (responsabilité civile, prise en charge de leur défense...) en tant que « mandataires sociaux ». Ils ne sont pas soumis au principe de responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable public.

4.305 Le trésorier est responsable de l'arrêté et de la présentation des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes combinés et des comptes consolidés.

4.306 En tant que payeur, le trésorier autorise le règlement des dépenses en visant le mandat de dépenses émis par l'ordonnateur (cf. norme 4.10 « Ordonnancement et mandatement ») après s'être assuré :

- de la régularité de ce mandat de dépenses,
- de l'existence de fonds disponibles pour en assurer le paiement.

Il procède ensuite au paiement des dépenses.

4.307 Avant de procéder à l'encaissement de la recette, le trésorier doit s'assurer de la régularité de la créance. Il est responsable, dans la limite des éléments dont il dispose, du recouvrement de la créance.

4.308 Lorsque les diligences requises ont été réalisées sous la responsabilité du trésorier et qu'elles sont restées sans effet, une créance peut être déclarée irrécouvrable :

- si le caractère irrécouvrable de cette créance est manifeste ou si son montant est faible, l'approbation est donnée avec le vote des comptes exécutés ;
- en revanche, une délibération spécifique est nécessaire, ainsi que l'avis de la commission des finances, lorsque la créance concernée entraîne une incidence financière importante pour la CCI (en fonction d'un seuil fixé dans le règlement intérieur).

4.309 Le trésorier fait ouvrir, fonctionner et clore les comptes nécessaires à la gestion de l'établissement auprès de tout établissement financier ou assimilé.

4.310 Il gère les fonds de l'établissement. Il doit effectuer cette tâche dans un souci de prudence, tout placement à caractère spéculatif étant prohibé.

4.311 Le trésorier a toute latitude pour organiser les modalités pratiques de l'exercice de ses attributions dans le cadre du règlement intérieur, des délégations de signatures (cf. norme 4.5 « Délégations de signature du président et du trésorier ») ainsi que dans le cadre de l'organisation, des procédures et du contrôle interne.

4.312 Le trésorier a autorité sur les régisseurs pour la tenue des régies de dépenses ou de recettes et, à ce titre, assure notamment le contrôle périodique des comptes de leurs régies (cf. norme 4.4 « Régies de recettes ou de dépenses »).

4.313 Sans préjuger de la responsabilité civile et pénale attachée à sa fonction, le trésorier répond de son action devant l'assemblée qui lui donne décharge vis-à-vis d'elle par l'adoption des comptes annuels.

4.4 – Régies de recettes ou de dépenses

4.401 Par exception à la règle de l'ordonnancement et du mandatement préalable, des régies de dépenses limitées dans leur objet et leur montant, peuvent être instituées par décision conjointe du président et du trésorier. Le mandatement des dépenses concernées est effectué a posteriori.

4.402 La régie de dépenses est une caisse ou un compte bancaire permettant de régler, par tout moyen de paiement, les dépenses répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- montants de faible importance
- dépenses urgentes
- opérations répétitives

Pour chacune des régies de dépenses, les dépenses concernées doivent être fixées de manière limitative, en ce qui concerne leur montant et leur nature. Les dépenses doivent respecter le principe général du caractère limitatif des crédits votés.

4.403 La régie de recettes est une caisse, comportant le cas échéant un fond de caisse, ou un compte bancaire permettant d'encaisser des recettes et qui est instituée conjointement par le président et le trésorier.

4.404 Par exception au principe de séparation des fonctions entre ordonnateur et payeur, les régies de dépenses et de recettes sont tenues par des régisseurs, personnes physiques, qui agissent sous la responsabilité conjointe du président et du trésorier.

4.405 La fonction de régisseur ne fait pas obstacle à l'attribution, par ailleurs, d'une délégation du président ou bien du trésorier.

4.406 Les régisseurs doivent tenir une comptabilité précise permettant d'assurer, par tout support, la traçabilité des décaissements ou des encaissements. Ainsi :

- pour les dépenses de leur régie, ils doivent conserver toutes les pièces justificatives jusqu'à leur transmission en vue de l'émission du mandat et de leur traitement comptable,
- pour les recettes de leur régie, ils doivent conserver toutes les pièces justificatives jusqu'à leur transmission en vue de leur traitement comptable.

4.407 Rien ne s'oppose formellement à la possibilité d'être à la fois régisseur de dépenses et régisseur de recettes.

4.408 Par analogie avec les dispositions concernant les régies, des délégations conjointes du président et du trésorier peuvent être octroyées à des collaborateurs dans le cadre de la télédéclaration et du télépaiement des impôts, taxes et charges sociales de l'établissement.

4.409 Le trésorier a autorité sur les régisseurs pour la tenue des régies de dépenses ou de recettes et, à ce titre, assure notamment le contrôle périodique des comptes de leurs régies.

4.5 - Délégations de signature du président et du trésorier

4.501 L'article R711-68 du code de commerce indique que le règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles le président et le trésorier peuvent déléguer leur signature à d'autres membres élus et, le cas échéant, au directeur général ou, sur sa proposition, à d'autres membres du personnel de la CCI, en respectant le principe de séparation de leurs compétences respectives (sauf dans le cas particulier des régies : cf. norme 4.4 « Régies de recettes ou de dépenses »). Le président et le trésorier ne peuvent pas déléguer leur signature à un membre associé.

4.502 Le président doit obligatoirement déléguer sa signature à un vice-président ou à un autre élu pour faire face aux situations d'absence ou d'empêchement.

4.503 Le président peut déléguer sa signature en matière d'exécution du budget à des élus ou à des collaborateurs de l'établissement en respectant le principe de séparation des fonctions entre l'ordonnateur (président) et le payeur (trésorier).

4.504 Toutefois, en matière d'ordonnancement des dépenses, le président ne peut déléguer sa signature qu'à des membres élus.

4.505 Pour les opérations susceptibles d'engager financièrement la CCI dans le cadre de l'exécution du budget, lorsqu'il délègue sa signature à un collaborateur, cette délégation est assortie de seuils adaptés à l'importance relative du budget de la CCI.

4.506 Le trésorier doit obligatoirement déléguer sa signature au trésorier adjoint, et le cas échéant, à un ou plusieurs autres élus, notamment pour faire face aux situations d'absence ou d'empêchement.

4.507 Le trésorier peut déléguer sa signature sur les titres de paiement, les opérations relatives aux encaissements et les opérations courantes de trésorerie (virements de compte à compte, ordres d'achat et de vente sur placements) à des élus ou des collaborateurs de l'établissement en respectant le principe de séparation des fonctions entre l'ordonnateur (président) et le payeur (trésorier). Le directeur général ne peut recevoir délégation du trésorier en raison de ses fonctions d'exécution des décisions des instances de l'établissement.

4.508 Toutefois, en matière de mandatement des dépenses, le trésorier ne peut déléguer sa signature qu'à des membres élus.

4.509 En matière budgétaire, comptable et financière, les délégations du président et du trésorier ne peuvent pas être des délégations de pouvoir (es qualité) mais seulement des délégations de signature (intuitu personae). Elles s'effectuent sous la responsabilité personnelle du délégant.

4.510 Ces délégations de signature sont nominatives et précisent les actes sur lesquels elles portent. Elles font l'objet d'une publicité, notamment sur le site internet de l'établissement.

4.511 Ces délégations de signature sont données pour une durée ne pouvant excéder celle de la mandature.

4.512 Toutes les délégations émanent directement du président ou du trésorier et ne peuvent faire l'objet de subdélégation.

4.513 Dans le cas où une même délégation est donnée à plusieurs personnes, leurs modalités d'intervention respectives doivent être précisées, notamment si l'un des délégataires agit en cas d'absence ou d'empêchement du délégataire principal.

4.6 - Commission des finances

4.601 Au plus tard lors de la séance suivant celle de son installation, l'assemblée générale de chaque établissement public du réseau des CCI élit une commission des finances composée de membres élus.

4.602 La commission des finances comporte au moins trois membres avec voix délibérative. Ces membres sont choisis parmi les élus en dehors du président, du trésorier et de leurs délégataires.

4.603 Afin de garantir le contrôle interne et la séparation entre les fonctions exécutives et les fonctions de contrôle, les membres du bureau et les membres de la commission consultative des marchés ne peuvent être membres de la commission des finances. Le cas échéant, les membres de la commission des finances participent aux travaux du bureau avec voix consultative.

4.604 Le règlement intérieur de l'établissement précise la composition et les conditions d'élection des membres de la commission des finances ainsi que ses modalités de fonctionnement. Toute vacance est comblée à l'assemblée générale la plus proche.

4.605 Le président et le trésorier ainsi que, le cas échéant, le trésorier adjoint participent de droit aux réunions de la commission. Toutefois, ils ne prennent pas part au vote.

4.606 Avec l'accord de son président, les membres de la commission peuvent participer aux débats par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Par ailleurs, la consultation des membres peut se faire par tout moyen dématérialisé.

4.607 La commission des finances examine les budgets prévisionnels et les comptes exécutés préalablement à leur adoption par l'assemblée générale. Elle examine les comptes combinés et les comptes consolidés avant leur présentation en assemblée générale.

4.608 Les projets de budgets prévisionnels et le budget exécuté sont présentés à la commission des finances sous la responsabilité du président.

4.609 Les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes combinés et les comptes consolidés sont quant à eux présentés sous la responsabilité du trésorier. Le commissaire aux comptes de l'établissement est obligatoirement invité à la réunion de la commission des finances au cours de laquelle sont examinés les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes combinés et les comptes consolidés.

4.610 La commission des finances est saisie de tous les projets de délibérations relatives aux sujets visés par l'article R 712-7 du code de commerce ainsi que ceux figurant dans le tableau des « actes relevant de la compétence de l'assemblée générale » pour lesquels son avis est requis.

4.611 Les documents relatifs aux projets de délibérations requérant un avis de la commission des finances et les documents faisant l'objet d'une présentation doivent être adressés ou mis à disposition, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée, à chacun de ses membres, par son président ou son représentant, cinq jours calendaires avant la réunion au cours de laquelle la commission doit les examiner.

4.612 La commission présente à l'assemblée générale un compte rendu synthétique de ses travaux sous la forme d'un avis formel consultatif, lorsqu'il est requis. Cet avis est signé par le président de la commission des finances ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le président de séance désigné par les membres de la commission pour la représenter.

4.7 - Commissariat aux comptes

Le commissaire aux comptes signifie le ou les commissaires aux comptes et correspond donc au collège de commissaires aux comptes s'il y a lieu.

4.701 Les établissements publics du réseau des CCI ont l'obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes (article L 712-6 du code de commerce) qui est choisi dans le respect des règles de la commande publique et désigné par l'assemblée générale sur proposition du président.

4.702 Les établissements du réseau sont tenus de nommer deux commissaires aux comptes lorsqu'ils établissent des comptes combinés ou des comptes consolidés (cf. norme 4.20 « Comptes combinés et comptes consolidés »).

4.703 En ce qui concerne les dispositions législatives et réglementaires relatives au commissariat aux comptes, le droit commun, en particulier les livres II et VIII du code de commerce, s'applique aux établissements du réseau consulaire sous réserve des règles qui leur sont propres. Il convient de noter, en particulier que :

4.704 Chaque commissaire aux comptes exerce sa mission en se conformant aux lois et règlements ainsi qu'aux dispositions du code de déontologie de la profession. Il doit en particulier garantir son indépendance au regard des situations d'interdiction et d'incompatibilité qui y sont prévues.

4.705 Les commissaires aux comptes certifient les comptes annuels de l'établissement (bilan, compte de résultat, annexe) et, le cas échéant, les comptes combinés et les comptes consolidés.

4.706 En justifiant leur appréciation, ils établissent un rapport exprimant leur opinion sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes combinés et les comptes consolidés, en application des dispositions de l'article L 823-9 du code de commerce et selon les normes d'exercice professionnel applicables en France.

4.707 Les autres documents constitutifs des comptes exécutés font l'objet, le cas échéant, de vérifications spécifiques.

4.708 L'examen du budget primitif et des éventuels budgets rectificatifs n'entre pas dans la mission des commissaires aux comptes.

4.709 Les commissaires aux comptes portent à la connaissance du trésorier les éléments prévus à l'article L 823-16 du code de commerce.

4.710 La lettre d'affirmation demandée par les commissaires aux comptes doit être signée par le président ou son délégataire et le trésorier.

4.711 L'établissement a l'obligation de convoquer les commissaires aux comptes aux assemblées générales et commissions des finances au cours desquelles sont présentés les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes combinés et les comptes consolidés.

4.712 Le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels est établi après la commission des finances se prononçant sur ces comptes puis mis à disposition des membres de l'assemblée générale 7 jours calendaires avant la séance au cours de laquelle l'assemblée doit délibérer.

4.713 Le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes combinés ou sur les comptes consolidés est établi après la commission des finances examinant ces comptes puis mis à disposition des membres de l'assemblée générale 7 jours calendaires avant la séance au cours de laquelle ils lui sont présentés.

4.714 Ces rapports sont transmis par le président à l'autorité de tutelle dans les 15 jours suivant l'adoption par l'assemblée des comptes annuels et, le cas échéant, la présentation à l'assemblée des comptes combinés et des comptes consolidés.

4.715 Conformément à l'article L 132-2-2 du code des juridictions financières, le rapport sur les comptes annuels est transmis à la Cour des comptes, sur sa requête, après leur adoption par l'assemblée générale.

4.716 Lorsqu'ils estiment que la continuité de l'activité de l'établissement est gravement menacée, les commissaires aux comptes appliquent les dispositions relatives à la mise en œuvre de la procédure d'alerte prévues à l'article L 234-2 du code de commerce. Dans le cadre de l'application de cet article, les commissaires aux comptes alertent l'autorité de tutelle, celle-ci intervenant en lieu et place du président du tribunal de commerce.

4.717 Les commissaires aux comptes n'ont pas à établir les rapports spécifiques prévus pour les sociétés commerciales.

En particulier, ils n'ont pas à établir :

- le rapport relatif à la procédure des conventions réglementées (prévu pour les sociétés commerciales) ;
- l'attestation prévue à l'article L 441-14 du code de commerce sur les délais de paiement (dans la mesure où les établissements du réseau sont soumis au code de la commande publique) ;
- l'attestation concernant un état des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées (prévue pour les sociétés commerciales) ;
- le rapport afférant au rapport sur le contrôle interne (prévu pour les sociétés cotées).

4.8 - Application du plan comptable général dans les établissements du réseau

4.801 Conformément à l'article R712-19 du code de commerce, les établissements du réseau relèvent pour leurs obligations comptables du livre 1^{er} du code de commerce, appliquent les règlements de l'Autorité des normes comptables et sont soumis au plan comptable général (PCG) en vigueur, sous réserve des dispositions spécifiques et adaptations rendues nécessaires par leur statut d'établissement public de l'Etat ou par la nature de leur activité.

4.802 Ces dispositions spécifiques et adaptations concernent les éléments suivants :

- Taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie (application des préconisations de la tutelle)
- Contributions versées par CCI France ou par les CCIR et contributions reçues (application des préconisations de la tutelle)
- Ecart d'ouverture de 1^{er} bilan (adaptation tenant compte du 1^{er} bilan des CCI établi au 1^{er} janvier 1992 ou au 1^{er} janvier 1993)
- Comptes interservices (adaptations aux spécificités de l'organisation interne des CCI)
- Concessions (adaptations en lien avec le guide comptable des concessions et les prescriptions prévues dans le contrat de concession)
- CFA (application de la nomenclature comptable spécifique des centres de formation d'apprentis et des prescriptions de France Compétences)

4.9 - Comptabilité analytique du réseau

4.901 Les budgets et les comptes des établissements du réseau sont divisés en missions, subdivisées elles-mêmes en programmes, constituant la nomenclature analytique commune obligatoire du réseau des CCI (cf. annexe 1).

Les actions de chaque programme sont déclinées librement au niveau de chaque établissement du réseau.

L'objectif de ces divisions et subdivisions est de fournir aux élus, aux pouvoirs publics et aux tiers intéressés des informations homogènes sur l'exercice des missions des établissements du réseau et sur l'utilisation des ressources qui y sont affectées.

4.902 Une section analytique doit être ouverte pour chaque programme dès lors qu'il correspond à une activité effective de l'établissement.

4.903 Pour l'application de la norme, les établissements du réseau doivent se conformer au référentiel de la norme 4.9 comprenant :

- un glossaire des missions, programmes et actions des CCI (cf. annexe 2) ;
- un tableau de définition des indicateurs d'activité et de performance (IAP) communs du réseau (cf. annexe 3) ;
- un tableau de reporting des indicateurs analytiques (cf. annexe 4) ;
- un guide méthodologique de la norme 4.9 indiquant notamment les modalités de collecte des indicateurs d'activité et de performance des entités du périmètre de combinaison ou de consolidation (organismes de formation externalisés, équipements filialisés...) (cf. annexe 5)

Ils doivent présenter avec les budgets prévisionnels et les comptes exécutés des informations par missions et programmes en fonction :

- d'indicateurs de gestion communs ;
- d'indicateurs d'activité communs ;
- d'indicateurs de performance communs.

Conformément à l'article R 712-19 du code de commerce, cette nomenclature et ces indicateurs de référence constituent une norme du réseau, adoptée par l'assemblée générale de CCI France et approuvée par la tutelle ainsi que par le ministère du Budget.

4.904 Les indicateurs par mission et par programme sont collectés et agrégés sur un outil commun : le Cube (cf. norme 4.21 « Agrégation des budgets, comptes et indicateurs du réseau des CCI (Cube CCI) »)

4.905 Dans le réseau des CCI, le coût de revient est un coût complet, qui tient compte des charges directes et indirectes, y compris les fonctions transversales, de pilotage et les fonctions support. Une méthodologie de calcul de ce coût de revient figure en annexe 6 du référentiel de la norme 4.9. Des conventions ou des contrats peuvent prévoir des modalités différentes de détermination du coût de revient, sans que cela remette en cause la méthodologie normée du réseau.

4.906 Indépendamment de cette comptabilité analytique du réseau ou dans le cadre de celle-ci, chaque CCI doit prendre les dispositions nécessaires pour se conformer aux prescriptions des articles L 710-1, L 711-3, L 711-7, L 711-9, D711-10 et D711-67-6 du code de commerce et des autres prescriptions réglementaires en matière de comptabilité analytique.

4.10 - Ordonnancement et mandatement

4.1001 Les mandats de paiement des dépenses (communément appelés « mandats », « mandats de paiement » ou « mandats de dépenses ») sont émis par le président pour les dépenses générant ou susceptibles de générer un paiement par le trésorier.

4.1002 Le mandat est signé par le président (ordonnateur) et visé par le trésorier (payeur) préalablement au paiement de la dépense.

4.1003 Le mandat peut être individuel (un mandat pour une dépense) ou collectif (regroupant plusieurs dépenses), établi sous format papier ou de manière dématérialisée.

4.1004 Sur chaque mandat doit figurer clairement par dépense :

- un numéro d'ordre ;
- l'exercice de rattachement ;
- le service budgétaire concerné et, le cas échéant, le sous-service concerné ;
- l'imputation comptable ;
- l'objet de la dépense ;
- le bénéficiaire de la dépense ;
- le montant TTC de la dépense ;
- une référence permettant de faire le lien avec les pièces justificatives de la dépense.

4.1005 En complément de ces informations obligatoires, chaque établissement du réseau peut faire figurer sur les mandats les éléments qu'il juge utiles à l'information du président et du trésorier dans le cadre de son organisation, de ses procédures et de son contrôle interne.

4.1006 Les mandats émis par un établissement du réseau pour un exercice sont tenus à la disposition, d'une part, des membres de la commission des finances et de l'assemblée générale au moment de l'examen des comptes exécutés et, d'autre part, de l'autorité de tutelle et des organes de contrôle, s'ils en font la demande.

4.1007 Les dépenses doivent faire l'objet de l'émission d'un mandat préalablement à leur paiement. Il peut être dérogé à cette règle en cas de nécessité pour le paiement des dépenses obligatoires, notamment en ce qui concerne :

- les rémunérations du personnel et les charges sociales ;
- le service de la dette ;
- les impôts, taxes et versements assimilés ;
- l'impôt sur les bénéfices ;
- les astreintes ;
- les dépenses découlant de l'exécution des décisions de justice ;
- les dépenses relatives aux élections consulaires ;
- les contributions versées aux CCI par CCI France et les CCIR.

Dans ce cas, les mandats, s'ils n'ont pas été émis préalablement, sont émis postérieurement au paiement de ces dépenses à titre de régularisation.

4.1008 Il est par ailleurs dérogé à cette règle du mandatement préalable dans le cadre du fonctionnement des régies de dépenses.

Dans ce cas, les mandats sont émis postérieurement au paiement de ces dépenses afin de permettre de réalimenter la régie.

4.11 - Budgets prévisionnels

4.1101 Le budget prévisionnel constitue le cadre de l'action de l'établissement pendant l'exercice et c'est à l'occasion de son examen que les missions, programmes, actions, les priorités et les objectifs, mais aussi les moyens de les atteindre, doivent être clairement définis et validés. Le budget prévisionnel des CCI satisfait aux principes généraux applicables aux budgets des établissements publics à caractère administratif, sous réserve des adaptations prévues par la réglementation pour tenir compte des spécificités des établissements du réseau des CCI.

4.1102 Le budget prévisionnel correspond au budget primitif, aux budgets rectificatifs ainsi qu'aux décisions budgétaires modificatives par opposition au budget exécuté.

4.1103 En tant qu'établissements publics de l'Etat, les établissements du réseau sont soumis au principe fondamental de l'annualité budgétaire.

4.1104 Les exercices comptables et budgétaires des établissements du réseau coïncident avec l'année civile (1er janvier – 31 décembre).

4.1105 Il n'y a pas de report de crédit automatique possible d'un exercice sur le suivant. La dépense ou la recette concernée doit faire l'objet d'une nouvelle inscription dans le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

4.1106 En tant qu'établissements publics de l'Etat, les établissements du réseau sont soumis au principe fondamental de l'unité budgétaire.

4.1107 Le budget est un document unique comprenant l'ensemble des comptes retraçant les activités exercées par l'établissement du réseau en tant qu'entité juridique et morale unique.

4.1108 Pour respecter le principe de l'unité budgétaire, chacun des budgets des établissements du réseau doit être examiné et adopté au cours de la même séance par l'assemblée dans un document unique et homogène quant à sa présentation.

4.1109 Les budgets et les comptes de l'établissement sont subdivisés en trois services budgétaires principaux, regroupant eux-mêmes le cas échéant des services secondaires :

1. le service principal appui et représentation des entreprises et des territoires
2. le service principal formation/emploi
3. le service principal gestion d'équipements.

Le service principal appui et représentation des entreprises et des territoires correspond aux missions A-appui aux entreprises, D-représentation des entreprises et au programme C01 promotion et aménagement du territoire de la norme 4.9, pour la réalisation desquels les moyens sont communs.

Le service principal formation/emploi correspond à la mission B-formation/emploi de la norme 4.9. Il comprend un service secondaire obligatoire concernant l'apprentissage (CFA).

Le service principal gestion d'équipements correspond aux programmes C02 à C10 de la mission C-appui aux territoires et gestion d'équipements de la norme 4.9. Il comprend un service secondaire obligatoire par programme ainsi qu'un sous-service obligatoire pour chaque délégation de service public (DSP).

L'ouverture du service budgétaire principal « appui et représentation des entreprises et des territoires » est obligatoire. Les services budgétaires principaux « formation/emploi » et « gestion d'équipements » sont ouverts dès lors qu'ils correspondent à une activité significative de l'établissement.

En fonction de l'organisation de chaque chambre, les fonctions support et institutionnelles de la mission E de la norme 4.9 peuvent être réparties sur ces trois services à l'exception des éléments non répartissables, des éléments bilanciaux et des opérations exceptionnelles non reventilables (EZ0) qui restent dans le pôle principal appui et représentation des entreprises et des territoires.

Seuls les états concernant les services principaux sont systématiquement transmis à la tutelle. Les états concernant les services secondaires sont transmis à la tutelle sur sa demande. Les états concernant les services principaux et les services secondaires sont déposés dans le Cube.

4.1110 En tant qu'établissements publics de l'Etat, les établissements du réseau sont soumis au principe fondamental du caractère limitatif des crédits votés qui s'apprécie au niveau de chaque service, qu'il s'agisse d'un service principal, d'un service secondaire ou d'un sous-service. Au sein de chacun de ces services peut s'appliquer, le cas échéant, le principe de la « fongibilité asymétrique des crédits ». Ainsi, des dépenses de fonctionnement, d'intervention, d'investissement et de personnel peuvent être transférées en dépenses de fonctionnement, d'intervention et d'investissement. En revanche, il n'y a pas de transfert possible vers les dépenses de personnel sans vote d'un nouveau budget.

4.1111 En tout état de cause, ne présentent pas un caractère limitatif les dépenses ou les charges inscrites au budget des établissements du réseau, dans les cas suivants :

- les charges correspondant à des dotations aux amortissements ou aux provisions ;
- les charges supplémentaires correspondant à des dépenses obligatoires, notamment en matière de charges sociales, d'impôt, de taxes et de versements assimilés, de mise en œuvre de contraintes légales ou réglementaires, d'astreintes et de dépenses découlant de l'exécution de décisions de justice ainsi qu'aux dépenses résultant d'une situation de force majeure ;
- l'augmentation des charges de personnel (salaires et traitements, charges sociales, charges fiscales sur les salaires) résultant d'une décision issue de la négociation collective ayant un impact sur la rémunération des personnels, non connue lors de l'adoption du budget ;
- l'augmentation des dépenses pour la réalisation d'une activité qui génère un accroissement au moins équivalent de recettes (par exemple : augmentation du chiffre d'affaires, des subventions...) et présentant un lien direct et immédiat avec cet accroissement de dépenses ; ces dépenses ne peuvent toutefois pas concerner le recrutement de personnels supplémentaires permanents ;
- les charges correspondant à des contributions versées aux services, à l'exception des contributions versées aux DSP.

Parmi les recettes budgétaires, seuls présentent un caractère limitatif les emprunts.

4.1112 En cas de variation significative de la capacité d'autofinancement, des investissements, du résultat budgétaire ou de dégradation significative du fonds de roulement, le budget primitif fait l'objet d'un ou plusieurs budgets rectificatifs.

4.1113 Lorsque la CCIR dispose d'une information de CCI France faisant apparaître une ressource fiscale différente de celle prévue dans son budget primitif, elle vote, si les délais le permettent, un budget rectificatif ou une décision budgétaire modificative tenant compte de cet ajustement de ressource.

4.1114 Lorsque la CCIT dispose d'une information de la CCIR faisant apparaître une contribution différente de celle prévue dans son budget primitif, elle vote si les délais le permettent, un budget rectificatif ou une décision budgétaire modificative tenant compte de cet ajustement de ressource.

4.1115 Le budget prévisionnel peut faire l'objet, en cas de nécessité, d'une ou de plusieurs décisions budgétaires modificatives.

4.1116 Les décisions budgétaires modificatives (correspondant à des modifications budgétaires simplifiées) font l'objet d'une simple délibération de l'assemblée générale. Elles concernent les cas prévus aux articles 4.1113, 4.1114, les cas de force majeure ainsi que les modifications ne faisant intervenir qu'un poste de ressources et un poste d'emplois. Les membres de l'assemblée générale doivent recevoir les pièces correspondantes sept jours calendaires avant la réunion.

La délibération doit être précédée :

- d'une présentation des modifications entraînées par la délibération sur l'équilibre du service budgétaire concerné ainsi que sur l'équilibre budgétaire global de l'établissement du réseau ;
- d'un avis de la commission des finances.

4.1117 Les délibérations relatives aux décisions budgétaires modificatives doivent être transmises à l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours à compter de la date de la délibération. Elles sont alors soumises aux mêmes conditions d'approbation que le budget prévisionnel.

4.1118 Les budgets rectificatifs et les décisions budgétaires modificatives concernant un exercice (N) ne peuvent être votés après l'adoption du budget primitif de l'exercice suivant (N+1) ni après le 31 décembre de l'exercice (N).

4.1119 Un établissement du réseau, en tant qu'établissement public doit toujours être en mesure de faire face immédiatement à ses dépenses avec ses disponibilités. A fortiori, dans un budget prévisionnel, les dépenses ainsi que les recettes doivent être telles qu'en aucun cas sa trésorerie et son fonds de roulement ne deviennent négatifs.

4.1120 L'établissement peut prévoir un excédent budgétaire permettant ultérieurement de financer un projet d'investissement ou de faire face à des dépenses exceptionnelles.

4.1121 Pour financer des investissements ou des dépenses exceptionnelles, l'établissement peut décider d'utiliser une partie de son fonds de roulement comme mode de financement. Dans ce cas, le budget est présenté en déficit, sans que ce déficit budgétaire global ne puisse atteindre la totalité du fonds de roulement.

4.1122 Hors éléments exceptionnels et en dehors des circonstances prévues au 4.1121, la capacité d'autofinancement doit au moins couvrir le remboursement en capital des emprunts.

4.1123 Le fonds de roulement généré dans le cadre d'une délégation de service public (DSP) ne peut être utilisé pour une autre affectation que celle prévue dans le cadre de cette DSP, sauf dans le cas du transfert d'une DSP à une autre DSP sous réserve de l'accord des deux délégants ou concédants.

4.1124 L'assemblée générale de chaque établissement doit adopter un budget prévisionnel au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'exercice auquel il se rapporte, sauf en cas de parution d'un arrêté ministériel pris en conformité avec les prescriptions de l'article R 712-14 du code de commerce, qui peut reporter cette date limite jusqu'au 31 mars suivant.

4.1125 En cas de non-respect des dates limites prescrites par la réglementation, la CCI applique les dispositions prévues à l'article R712-18 du code de commerce.

4.1126 Le budget prévisionnel doit se présenter obligatoirement sous la forme d'un document unique paginé comportant les éléments suivants :

a. Pour l'ensemble de l'établissement :

- le feuillet récapitulatif d'approbation
- des états budgétaires composés :
 - du compte de résultat prévisionnel
 - de l'état de la capacité d'autofinancement
 - de l'état des opérations en capital
- des documents complémentaires :
 - le tableau de fonds de roulement
 - le tableau des opérations (prestations, contributions, prêts et avances) interservices
 - le tableau d'évolution des effectifs et de la masse salariale de la CCI employeur
- le tableau d'amortissement des emprunts contractés par l'établissement ;
- le programme pluriannuel d'investissements, le cas échéant ;
- l'état prévisionnel des subventions versées (à titre onéreux ou en nature) d'un montant supérieur à 23 000 €.

b. Pour chacun de ses services budgétaires obligatoires (services principaux, secondaires et sous-services) :

- le compte de résultat prévisionnel ;
- l'état de la capacité d'autofinancement ;
- l'état des opérations en capital ;
- le tableau du fonds de roulement.

Les documents constituant les différents budgets sont précisés en annexe du cadre OBCF. Les établissements du réseau doivent se conformer à la note méthodologique qui en précise la mise en œuvre.

4.1127 Le budget primitif, le ou les budgets rectificatifs et les décisions budgétaires modificatives sont transmis ou mis à disposition de l'autorité de tutelle pour approbation dans les 15 jours suivant leur adoption par l'assemblée, selon des modalités pratiques définies en accord avec la tutelle concernée. En cas de refus d'approbation d'un budget prévisionnel, l'établissement délibère dans les deux mois sur un nouveau budget, en tenant compte des observations de l'autorité de tutelle.

4.1128 Ces budgets sont transmis par ailleurs par le président, pour la partie qui les concerne, au délégué ou au concédant pour les délégations de service public (DSP).

4.1129 Lorsque plusieurs CCI s'unissent en une seule chambre, la nouvelle chambre applique les dispositions prévues à l'article R712-18-1 du code de commerce.

4.1130 En cas de dissolution de l'assemblée générale, la commission provisoire visée à l'article R712-5 du code de commerce adopte les budgets prévisionnels nécessaires au fonctionnement courant de la chambre et les comptes exécutés, le cas échéant dans des délais adaptés à la situation et fixés en lien avec l'autorité de tutelle.

4.12 - Comptes exécutés : les comptes annuels et le budget exécuté

4.1201 L'exercice comptable des établissements du réseau coïncide avec l'année civile (1er janvier – 31 décembre).

4.1202 Les comptes exécutés comprennent les comptes annuels et le budget exécuté.

4.1203 Les comptes annuels comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe, établis conformément au livre Ier du code de commerce et au plan comptable général (PCG), sous réserve des dispositions spécifiques aux établissements du réseau consulaire (cf. norme 4.8 « Application du PCG dans les établissements du réseau »). Ils permettent notamment une comparaison, terme à terme, des dépenses et des charges ainsi que des recettes et des produits de l'exercice avec ceux de l'exercice précédent. Les comptes annuels sont établis sous la responsabilité du trésorier et certifiés par le commissaire aux comptes.

4.1204 Le budget exécuté retrace les conditions dans lesquelles les budgets prévisionnels ont été exécutés. Il doit permettre une comparaison, terme à terme, des dépenses et des charges ainsi que des recettes et des produits de l'exercice avec ceux prévus dans le dernier budget prévisionnel adopté concernant le même exercice. Les dépassements de crédits significatifs constatés par rapport au dernier budget prévisionnel voté doivent être justifiés dans un document joint au budget exécuté. Le budget exécuté est établi sous la responsabilité du président et approuvé par l'autorité de tutelle.

4.1205 Le dernier budget prévisionnel voté de référence pris en compte dans le budget exécuté tient compte des décisions budgétaires modificatives.

4.1206 Les comptes exécutés doivent se présenter obligatoirement sous la forme d'un document unique paginé comportant les éléments suivants :

a. Pour l'ensemble de l'établissement :

- le feuillet récapitulatif d'approbation
- les comptes annuels :
 - le bilan
 - le compte de résultat
 - l'annexe
- du budget exécuté composé :
 - du compte de résultat inclus dans les comptes annuels ;
 - de l'état de la capacité d'autofinancement ;
 - de l'état des opérations en capital ;
- des documents complémentaires :
 - le tableau de fonds de roulement ;
 - le tableau des opérations (prestations, contributions, prêts et avances) interservices ;
 - le tableau des garanties et cautions accordées ;
 - le tableau des filiales et participations ;

- le tableau des subventions versées (à titre onéreux ou en nature) d'un montant supérieur à 23 000 € ;
- l'échéancier global de remboursement des emprunts en cours à la clôture ;
- le tableau d'évolution des effectifs et de la masse salariale de la CCI employeur ;
- les décisions juridictionnelles rendues à l'encontre de l'établissement ;
- les réponses des établissements aux demandes des chambres régionales des comptes.

b. Pour chacun de ses services budgétaires obligatoires (services principaux, secondaires et sous-services) :

- le compte de résultat ;
- l'état de la capacité d'autofinancement ;
- l'état des opérations en capital ;
- le tableau du fonds de roulement.

c. Pour les délégations de service public, en complément des éléments présentés au b :

- le bilan.

Les documents constituant les comptes exécutés sont précisés en annexe du cadre OBCF. Les établissements du réseau doivent se conformer à la note méthodologique qui en précise la mise en œuvre.

4.1207 Les comptes exécutés sont accompagnés :

- du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels ;
- de l'avis de la commission des finances sur les comptes exécutés ;
- d'une note d'explication sur les faits marquants de l'exercice, sur les variations significatives par rapport au dernier budget prévisionnel voté et sur les variations significatives par rapport à l'exercice précédent.

4.1208 Les comptes exécutés sont déposés dans le Cube conformément aux modalités fixées par la norme 4.21 « Agrégation des budgets, comptes et indicateurs du réseau des CCI (Cube CCI) ». Les comptes annuels des CCIT sont transmis à la CCIR selon les modalités fixées par la norme 4.20 « Comptes combinés et comptes consolidés ».

4.1209 Conformément à l'article R712-15 du code de commerce, les comptes annuels et le budget exécuté sont adoptés par l'assemblée générale au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

4.1210 Les comptes exécutés sont mis à disposition des membres de l'assemblée générale 7 jours calendaires avant la séance au cours de laquelle l'assemblée doit délibérer.

4.1211 Les comptes exécutés sont transmis ou mis à disposition de l'autorité de tutelle pour approbation dans les 15 jours suivant leur adoption par l'assemblée, selon des modalités pratiques définies en accord avec la tutelle concernée. Ils sont également transmis sous forme dématérialisée au ministre de tutelle (en pratique, la Direction générale des entreprises) dans les mêmes délais.

4.1212 Ces documents sont transmis par ailleurs par le président, pour la partie qui les concerne, au concédant ou au délégant pour les délégations de service public (DSP) et à France Compétences pour les CFA.

4.1213 Conformément aux articles L712-6 et R712-15-1 du code commerce, les comptes annuels sont publiés sur le site Internet de l'établissement dans le mois qui suit l'approbation du budget exécuté par la tutelle.

4.1214 Conformément à l'article R712-15 du code de commerce, lorsque plusieurs CCI s'unissent en une seule chambre, l'assemblée générale de la nouvelle chambre vote les comptes exécutés du dernier exercice clos de chacune des chambres qui ont fusionné.

4.13 - Programme pluriannuel d'investissements (PPI)

4.1301 Le programme pluriannuel d'investissements (PPI) est un document prévisionnel qui précise les investissements et les modes de financement envisagés, par nature et par service budgétaire, en distinguant le patrimoine concédé (DSP) du patrimoine propre.

4.1302 Il présente pour le futur, les perspectives à 5 ans et pour le passé, le cas échéant, il indique les investissements déjà réalisés. Il s'agit d'un plan glissant revu chaque année.

4.1303 Le PPI présente tous les investissements (au sens des opérations en capital, comprenant les immobilisations incorporelles, corporelles et financières) significatifs en fonction des seuils qui sont fixés pour chaque CCI. Il indique également les désinvestissements significatifs (désengagements, réduction d'une participation...). Il peut éventuellement préciser de manière distincte les charges associées, dès lors qu'elles sont indissociables de ces opérations.

Un modèle d'état de synthèse de PPI figure en annexe du cadre OBCF. Les établissements du réseau doivent se conformer à la note méthodologique qui en précise la mise en œuvre.

4.1304 Le mode de financement envisagé doit être indiqué : autofinancement (CAF et/ou prélèvement sur fonds de roulement), emprunt, subvention d'investissement, cession d'actif, autres...

4.1305 Les grandes orientations du PPI sont examinées à l'occasion du débat d'orientation et de cadrage budgétaire par la CCIT concernée et par la CCIR pour l'ensemble des PPI de la région.

4.1306 Le PPI est présenté à l'assemblée générale avec chaque budget primitif et le cas échéant avec le budget rectificatif en cas de nécessité.

4.1307 Les projets de PPI des CCIT sont transmis à la CCIR avec les projets de budget des CCIT. La CCIR réalise des contrôles de cohérence sur ces documents, comme pour les autres états budgétaires.

4.1308 A l'occasion de l'examen de la répartition de la ressource fiscale et du budget de la CCIR, celle-ci émet un avis sur les PPI de la région (CCIT+CCIR).

Cet avis est transmis au président de chaque CCIT avec les observations éventuelles émises dans le cadre de la vérification de la cohérence des budgets (R712-22-2).

4.1309 Le PPI est transmis pour information à la tutelle avec le budget, conformément à l'article R712-16 du code de commerce.

4.1310 Conformément à l'article R712-20-1 du code de commerce, les projets de délibérations relatifs aux investissements relevant du programme pluriannuel d'investissements d'une CCIT complétés, le cas échéant, par l'étude de faisabilité économique et financière de ces projets sont transmis, un mois avant l'assemblée générale de la CCIT qui doit les adopter, à la CCIR. Les observations éventuelles de la CCIR sont portées à la connaissance de l'assemblée générale de la CCIT.

4.15 - Règles de répartition de la ressource fiscale

4.1501 L'article 1600 du code général des impôts prévoit que la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie (TFC ou TCCI) est affectée à CCI France et répartie entre les CCIR dans les conditions prévues à l'article L711-16-10° du code de commerce.

4.1502 L'article L711-16-10° du code de commerce prévoit que CCI France répartit la TCCI après avoir déduit la quote-part nécessaire au financement de son fonctionnement, de ses missions et des projets de portée nationale, dont le montant minimal est fixé par arrêté.

4.1503 Cette répartition entre les CCIR, encadrée par la loi et adoptée par l'assemblée générale de CCI France à la majorité simple des membres présents ou représentés, tient compte de plusieurs paramètres et notamment :

- des objectifs fixés dans le cadre du contrat d'objectifs et de performance (COP) et des conventions d'objectifs et de moyens (COM) mentionnés à l'article L712-2 du code de commerce ainsi que des résultats de leur performance,

- des décisions prises par l'assemblée générale de CCI France et de leur réalisation,
- des besoins des chambres pour assurer leurs missions,
- de leurs poids économique tel que défini aux articles L713-13 et R713-66 du code de commerce,
- et en assurant la péréquation nécessaire entre les CCI, notamment pour tenir compte des particularités locales.

4.1504 L'article L712-2 du code de commerce prévoit que le non-respect des mesures prévues dans le contrat d'objectifs et de performance (COP) qui sont déclinées dans les conventions d'objectifs et de moyens (COM) peut justifier une modulation du montant de la TCCI. Par ailleurs, l'article D712-25 du code de commerce prévoit qu'en cas de non-versement d'une contribution obligatoire, CCI France peut déduire le montant correspondant du montant prévu en faveur de la CCIR concernée dans le cadre de la répartition de la TCCI.

4.1505 L'article L711-8-4° du code de commerce prévoit que les CCIR répartissent la TCCI entre les CCI qui leur sont rattachées, après déduction de leur propre quote-part. Cette répartition est faite en conformité avec la convention d'objectifs et de moyens (COM) mentionnée aux articles L.712-2 et R712-21 du code de commerce, les schémas sectoriels, le schéma régional d'organisation des missions (SROM) et doit permettre à chaque CCI d'assurer ses missions de proximité [mentionnées à l'article L711-3].

4.1506 Cette répartition s'effectue par la CCIR selon les modalités prévues à l'article R712-22-1 du code de commerce, après avoir déduit la quote-part qui recouvre, outre les dépenses nécessaires à son fonctionnement et aux missions propres qui lui sont confiées par le code de commerce, le financement des fonctions et missions qu'elle assure conformément au schéma régional d'organisation des missions (SROM).

4.1507 L'article R711-32 du code de commerce prévoit qu'en cas de défaut de versement par une CCIT des dépenses obligatoires prévues à l'article L711-8-5° concernant la mise à disposition de personnel, la CCIR peut déduire les sommes correspondantes du montant de TCCI allouée à cette CCIT. Par ailleurs, l'article L712-2 du code de commerce prévoit que le non-respect des mesures prévues dans le contrat d'objectifs et de performance (COP) qui sont déclinées dans les conventions d'objectifs et de moyens (COM) peut justifier une modulation du montant de la TCCI. L'article R712-21 du code de commerce précise en outre que le montant du produit de TCCI attribué annuellement par la CCIR à chacune des CCIT qui lui sont rattachées peut être modulé en cas de non-respect des objectifs fixés dans la COM ou d'une décision prise par l'assemblée générale de CCI France. Enfin, le défaut de respect par l'établissement audité des recommandations qui lui ont été adressées à l'occasion d'un audit réalisé dans le cadre de l'article R711-55-3 du code de commerce peut donner lieu à une révision du montant du produit de la taxe pour frais de chambres qui lui est affecté en application du 10° de l'article L. 711-16 et du 4° de l'article L. 711-8.

4.1508 Dans des conditions précisées dans son règlement intérieur, le bureau de la CCIR propose une répartition qui est portée, pour avis, à la commission des finances de la CCIR, puis à la connaissance des CCI de sa circonscription. Le bureau de la CCIR peut modifier sa proposition initiale pour tenir compte des observations émises par les CCI rattachées. Dans ce cas, le bureau sollicite à nouveau l'avis de la commission des finances de la CCIR.

4.1509 Dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours après la transmission de la proposition de répartition par la CCIR de la TCCI entre les CCIT aux présidents des CCIT, l'assemblée générale de la CCIR vote cette répartition sous la forme d'une annexe à son budget. Ce vote doit intervenir dans des délais permettant aux CCIT de soumettre au vote de leur propre assemblée générale un budget primitif N+1 avant le 30 novembre N.

4.16 - Articulation calendrier budgétaire CCI France / CCIR / CCIT

4.1601 CCI France organise avant le 31 mai N un débat d'orientation et de cadrage budgétaire concernant le réseau pour l'exercice N+1 et conforme à la stratégie nationale prévue à l'article L 711-16-1° du code de commerce, en tenant compte des informations dont elle dispose à cette date. Ce débat permet notamment de préciser les grandes orientations nationales, le cadrage de la TCCI (notamment la pondération relative de chaque critère/cible), l'évolution des « tunnels » du COP et des COM (notamment la pondération des différents axes opérationnels), les principes de répartition ainsi que les perspectives de la trajectoire

pluriannuelle de TCCI.

4.1602 La CCIR organise avant le 31 juillet N un débat d'orientation et de cadrage budgétaire concernant le réseau régional pour l'exercice N+1 et conforme à la stratégie régionale, aux schémas prévus à l'article L 711-8 du code de commerce, à la COM ainsi qu'aux orientations définies par CCI France, en tenant compte des informations dont elle dispose à cette date. Ce débat permet notamment de préciser les grandes orientations régionales, le cadrage de la répartition de la TCCI, l'évolution des « tunnels » de la COM (notamment la pondération des différents axes opérationnels), l'évolution des plafonds d'emplois et la prise en compte des projets structurants du réseau régional.

4.1603 Au plus tard à l'issue du débat d'orientation et de cadrage budgétaire, la CCIR et les CCIT déterminent un calendrier budgétaire fixant les échéances et les modalités du partage d'informations à l'échelon régional respectant notamment les prescriptions prévues aux articles R712-22-1 et R712-22-2 du code de commerce.

4.1604 CCI France adopte son budget primitif relatif à l'exercice N+1 avant le 31 octobre N, en tenant compte des orientations budgétaires préalablement déterminées.

4.1605 La CCIR transmet avant le 31 octobre N aux CCIT une proposition de répartition de la TCCI à l'échelon régional (cf. norme 4.15 « Règles de répartition de la ressource fiscale ») et détermine avec les CCIT les plafonds d'emplois et de masse salariale par CCI conformément au calendrier budgétaire défini à l'article 4.1603.

4.1606 Les CCIR adoptent leur budget primitif relatif à l'exercice N+1 avant le 30 novembre N, en tenant notamment compte des orientations budgétaires nationales.

4.1607 Après le vote du budget primitif de leur CCIR de rattachement, les CCIT adoptent leur budget primitif relatif à l'exercice N+1 avant le 30 novembre N, en tenant notamment compte des orientations budgétaires nationales et régionales.

4.1608 La CCIR vérifie la cohérence des budgets prévisionnels des CCIT, sur la base des informations transmises à la commission des finances des CCIT, en particulier au regard des prescriptions des articles R 712-20-1 (programmes pluriannuels d'investissements), R 712-22-1 (répartition de la ressource fiscale), R 712-22-2 (cohérence d'ensemble), R711-32 III et IV (plafond d'emplois et masse salariale) et du débat d'orientation et de cadrage budgétaire.

4.1609 Au plus tard le 31 décembre N, la CCIR et les CCIT déterminent un calendrier de clôture fixant les échéances et les modalités du partage d'informations à l'échelon régional et tenant compte notamment des contraintes d'élaboration des comptes combinés et des comptes consolidés.

4.17 – Emprunts

4.1701 Les établissements du réseau des CCI peuvent recourir à l'emprunt pour financer des dépenses d'investissement ou des dépenses exceptionnelles, dans le respect des règles de la commande publique.

4.1702 Conformément à l'article R 712-7 du code de commerce, un emprunt doit être préalablement autorisé par l'autorité de tutelle sauf si son montant est inférieur à certains seuils fixés par arrêté (articles A712-7 et A712-8 du code de commerce).

4.1703 Les modalités réglementaires d'autorisation par l'autorité de tutelle sont précisées aux articles R 712-8, R 712-27, R 712-28, R 712-29, R 712-30, R 712-31 et R 712-32 du code de commerce.

4.1704 La délibération ayant pour objet de solliciter l'autorisation de recourir à l'emprunt doit faire apparaître :

- 1°) la description précise de l'opération sur laquelle porte la demande (objectif, montant prévisionnel, calendrier, dépenses supplémentaires et/ou économies ou recettes générées par l'opération) ;
- 2°) les modalités de financement de l'opération : emprunt, autofinancement (CAF et/ou prélèvement sur fonds de roulement), subvention d'investissement, cession d'actif, autres...

ainsi que les dates prévisionnelles de mobilisation ou d'attribution de ces ressources ;

- 3°) le montant de l'emprunt à contracter ;
- 4°) les autres modalités prévisionnelles de cet emprunt : hypothèses de taux, durée totale de remboursement, modalités de remboursement et notamment échéancier et montants des annuités ;
- 5°) S'agissant d'une opération d'investissement, le programme pluriannuel d'investissements (PPI) intégrant l'opération ainsi que l'avis de la CCIR sur ce PPI et les observations éventuelles de la CCIR produites conformément à l'article R712-20-1 ;
- 6°) l'échéancier de remboursement de l'endettement global tenant compte de l'emprunt faisant l'objet de la demande.

4.1705 Les lignes de crédits bancaires à moins d'un an sont dispensées d'autorisation préalable de l'autorité de tutelle, sous réserve de satisfaire simultanément aux deux conditions suivantes :

- les dépenses à financer ont été prévues au budget approuvé par l'autorité de tutelle ;
- le recours à ces lignes de crédits bancaires est exclusivement limité au préfinancement de recettes futures certaines.

4.1706 L'ouverture de lignes de crédits bancaires supérieures à 1 an doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité de tutelle sauf si son montant est inférieur à certains seuils fixés par arrêté (cf. articles A712-7 et A712-8 du code de commerce).

4.1707 Il peut arriver que, temporairement et exceptionnellement, un établissement du réseau soit conduit à recourir, pour le financement de dépenses de fonctionnement obligatoires, à un emprunt-relais gagé sur ses recettes à venir. Cet emprunt-relais doit faire l'objet d'un avis de la CCIR et d'une autorisation préalable de l'autorité de tutelle. Celle-ci peut l'assortir de conditions particulières de surveillance d'emploi des fonds et de la mise en œuvre, en tant que de besoin, d'un plan de redressement.

4.1708 Les renégociations d'emprunts font l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité de tutelle, sauf si les deux conditions suivantes sont simultanément réunies :

- Le montant total du nouvel emprunt y compris, le cas échéant, l'indemnité de remboursement anticipé, n'est pas supérieur au solde de l'emprunt initial ;
- la durée de remboursement du nouvel emprunt n'est pas supérieure à celle restant à courir de l'emprunt initial.

4.20 – Comptes combinés et comptes consolidés

I. Cadre général

4.2001 En application de l'article 13 de la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés modifié par l'article 136-I de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 de sécurité financière, les établissements publics de l'État (et notamment les établissements consulaires) sont tenus d'établir et de publier des comptes consolidés dès lors qu'ils contrôlent une ou plusieurs personnes morales ou exercent sur elles une influence notable dans les conditions prévues aux articles L233-16 et suivants du code de commerce.

4.2002 En application de l'article L712-6 du code de commerce, les chambres de commerce et d'industrie de région auxquelles sont rattachées des chambres de commerce et d'industrie territoriales établissent et publient chaque année des comptes combinés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

4.2003 Pour établir des comptes combinés, aucun seuil n'est requis. En revanche, pour établir des comptes consolidés, il convient de se référer aux seuils prévus par la réglementation (articles L233-17 et R233-16 du code de commerce).

4.2004 Les règles à appliquer pour la consolidation et la combinaison des comptes des groupes consulaires sont les règles de droit commun, telles qu'elles résultent des dispositions législatives et réglementaires régissant l'établissement et la publication des comptes consolidés et des comptes

combinés (et notamment les articles L233-1 à L233-28 du code de commerce). Les CCI se conforment au règlement ANC n° 2020-01 du 9 octobre 2020 relatif aux comptes consolidés et combinés, sous réserve des dispositions spécifiques (notamment les articles R712-7-5° et R712-19 du code de commerce) et des précisions rendues nécessaires du fait de leur statut d'établissement public de l'Etat ou du fait de la nature de leur activité et de leur organisation en réseau.

4.2005 Ces dispositions législatives, réglementaires et doctrinales ainsi que la norme 4.20 concernent les comptes combinés et les comptes consolidés. Elles s'appliquent aux CCI ainsi qu'à toutes leurs entités liées, quel que soit leur statut juridique.

4.2006 CCI France agrège, pour le compte du réseau et des pouvoirs publics, selon les modalités fixées dans la norme 4.21 « Agrégation des budgets, comptes et indicateurs du réseau des CCI (Cube CCI) », l'ensemble des comptes combinés et consolidés du réseau des CCI.

II. Périmètre

4.2007 Il convient d'effectuer pour chaque exercice comptable un recensement exhaustif des entités liées susceptibles d'être prises en compte dans le périmètre.

4.2008 Le périmètre des entités liées à prendre en compte dans les comptes combinés ou les comptes consolidés est communiqué préalablement aux commissaires aux comptes et révisé pour chaque exercice comptable.

4.2009 Les entités liées comprennent les sociétés commerciales, civiles ou d'économie mixte avec lesquelles il existe un lien capitalistique et les entités avec lesquelles il n'existe pas de lien capitalistique : ce sont les « entités ad hoc » ou « entités distinctes ».

4.2010 Conformément à l'article L233-19-II du code de commerce, il peut être fixé à l'échelon régional des seuils d'intégration ou non dans le périmètre en fonction de critères quantitatifs et de critères qualitatifs.

4.2011 S'il existe un lien capitalistique entre la CCI et l'entité, il convient d'appliquer le droit commun pour l'intégration dans le périmètre.

4.2012 S'il n'y a pas de lien capitalistique entre la CCI et l'entité (c'est notamment le cas des associations) : pour être intégrée dans le périmètre, l'entité doit remplir au moins deux des trois caractéristiques suivantes (cf. article 211-8 du règlement ANC 2020-01) :

1. la CCI dispose en réalité des pouvoirs de décision (effectivement exercés ou non) ;
2. la CCI a la capacité de bénéficier de la majorité des avantages économiques de l'entité et notamment de ses résultats ;
3. la CCI supporte la majorité des risques relatifs à l'entité.

4.2013 Les GIE avec capital sont pris en compte dans le périmètre comme des sociétés. Les GIE sans capital sont pris en compte dans le périmètre en fonction de la convention de répartition. Les GIP sont pris en compte comme des entités ad hoc. Les syndicats mixtes sont également pris en compte comme des entités ad hoc, quel que soit leur référentiel comptable (comptabilité publique ou PCG). Conformément à l'avis CNC n°2001-E du 4 juillet 2001 et à la note CNCC/EC n°2005-89 du 10 mai 2006, les SA HLM demeurent, elles, exclues du périmètre.

4.2014 L'objectif est de disposer d'une vision complète des entités significatives du périmètre d'intervention des CCI. Une attention particulière doit être apportée dans l'analyse du périmètre de combinaison ou de consolidation aux entités qui ne remplissent ni le critère de contrôle exclusif ni le critère d'influence notable mais qui, intervenant pour le compte de plusieurs CCI, peuvent, dans une perspective d'agrégation de l'ensemble des CCI, représenter un poids suffisamment significatif. Dans ce contexte, et en lien avec les seuils définis conformément au § 4.2010, l'intégration ou non de ces entités dans le périmètre doit être analysée avec attention.

4.2015 La CCI combinante ou consolidante doit informer les entités liées comprises dans le périmètre de leur inclusion, qui s'impose à elles, en leur précisant que, conformément à l'article A712-33 du code de commerce, le cadre normatif du réseau s'applique à elles et en leur indiquant les modalités de

consolidation ou de combinaison les concernant ainsi que le calendrier des échéances.

L'absence de communication à la CCIR combinante ou à la CCI consolidante, par une entité incluse dans le périmètre, des comptes et autres documents requis dans les délais fixés peut conduire à la suspension du versement des contributions et/ou à la suspension de toute autre forme de support par la CCIR ou la CCIT à cette entité.

III. Modalités et méthodes de combinaison/consolidation

4.2016 Pour la mise en œuvre de la combinaison et de la consolidation, les CCI et leurs entités liées doivent se conformer au « **référentiel méthodologique des comptes combinés et des comptes consolidés du réseau** » dans sa version en vigueur.

4.2017 Il est préconisé que la CCIR intègre les comptes consolidés des CCIT qui consolident déjà : consolidation par palier des comptes consolidés des CCIT consolidantes.

4.2018 Par ailleurs, la CCIR consolide les comptes des CCIT qui ne consolident pas encore (à la date d'adoption de la norme 4.20) et directement ceux de leurs entités liées : consolidation directe par la CCIR des CCIT qui ne consolident pas déjà ainsi que de leurs entités liées.

IV. Calendrier

4.2019 Pour permettre à la CCIR d'établir des comptes combinés en mai/juin et de les présenter à son assemblée générale en juin/juillet :

- Pour les CCIT qui ne consolident pas : il convient de transmettre à la CCIR les comptes N de la CCIT et de ses entités liées, audités par les commissaires aux comptes, avant le 30 avril N+1 ;
- Pour les CCIT qui consolident : il convient de transmettre à la CCIR les comptes N de la CCIT et de ses entités liées, audités par les commissaires aux comptes, avant le 15 mai N+1 ;
- Le calendrier de clôture des comptes sociaux des CCIT et de leurs entités liées doit donc être adapté en conséquence.

V. Présentation des comptes combinés/consolidés

4.2020 Les états de synthèse des comptes combinés et des comptes consolidés comprennent :

- Le bilan combiné/consolidé
- Le compte de résultat combiné/consolidé
- L'annexe des comptes combinés/consolidés dont :
 - Le tableau de variation des fonds propres combinés/consolidés
 - Le tableau de flux de trésorerie

4.2021 Les comptes combinés et les comptes consolidés de l'exercice N sont arrêtés et présentés par le trésorier à la commission des finances puis présentés à l'assemblée générale de la CCI avant le 31 juillet N+1, conformément à l'article R712-19 du code de commerce.

4.2022 La présentation doit permettre de distinguer les éléments en DSP et les éléments hors DSP. Par ailleurs, il convient d'effectuer une présentation sectorielle par mission/programme de la norme 4.9 autour de 3 secteurs :

- L'appui aux entreprises et aux territoires
- La formation
- Les équipements gérés

Cette présentation sectorielle doit figurer dans l'annexe des comptes combinés/consolidés. Elle concerne les agrégats déterminés dans le référentiel méthodologique des comptes combinés et des comptes consolidés du réseau.

4.2023 Conformément à l'article L712-6 du code de commerce, les comptes combinés et, le cas échéant, consolidés, de toutes les CCIR sont transmis à CCI France dans un délai de 15 jours suivant leur présentation en assemblée générale, selon des modalités précisées dans la norme 4.21 concernant le Cube et dans le référentiel méthodologique des comptes combinés et des comptes consolidés du réseau.

4.2024 Les comptes combinés et les comptes consolidés sont publiés sur le site internet de la CCI dans un délai de 15 jours suivant la présentation de ces comptes en assemblée générale de la chambre.

4.21- Agrégation des comptes du réseau des CCI (Cube CCI)

4.2101 Un outil commun au réseau, le Cube, a été développé afin d'agréger les budgets prévisionnels, les comptes exécutés, les indicateurs d'activité et de performance des CCI, les programmes pluriannuels d'investissement (PPI) ainsi que les comptes combinés et les comptes consolidés des CCIR.

4.2102 Le Cube permet, via Gestion CCI :

- de collecter les données des CCI,
- de les agréger,
- de les restituer au travers de rapports d'analyse,
- de constituer des rapports dynamiques sur une large sélection de critères, avec la possibilité de se comparer avec d'autres chambres.

4.2103 L'agrégation consiste à réaliser la somme de l'ensemble des données déposées par chaque entité du réseau (budgets, comptes exécutés, indicateurs...). Le dispositif prévoit un certain nombre de neutralisations, de reventilations et de retraitements concernant en particulier la ressource fiscale du réseau, les mises à disposition de personnel, l'appui au réseau (programme E03) et les flux significatifs entre CCI.

4.2104 Les CCIR désignent au moins un référent régional principal et un référent régional délégué du Cube. Ceux-ci ont pour mission de :

- former les référents territoriaux du Cube désignés par les CCIT,
- apporter une assistance à ces référents territoriaux,
- valider les données déposées dans le Cube par les référents territoriaux,
- assurer l'interface avec l'équipe projet de CCI France.

4.2105 Chaque CCI dépose dans le Cube les budgets prévisionnels (primitif et rectificatifs) et les comptes exécutés, en format « tutelle » ou en format norme 4.9, les indicateurs d'activité et de performance, les PPI ainsi que, pour les CCIR, les comptes combinés ou consolidés :

- avant le 31 mars N+1 pour les indicateurs d'activité et de performance ;
- avant le 30 avril N+1 pour le reporting en norme 4.9 en version proforma ou définitive ;
- dans les 15 jours suivant leur adoption par l'assemblée pour les budgets et les comptes exécutés en format tutelle ;
- dans les 15 jours suivant leur présentation à l'assemblée pour les comptes combinés ou les comptes consolidés de CCIR ;
- dans les 15 jours suivant leur présentation à l'assemblée pour les PPI de toutes les CCI.

En fonction de leurs objectifs et de leurs propres contraintes d'organisation, les CCIR peuvent avancer ces dates limites à l'échelon régional.

4.2106 Les référents territoriaux ont accès à l'information détaillée de leur CCIT, aux agrégations régionales et à l'agrégation nationale. Les référents régionaux ont accès à l'information détaillée des CCI de la région, aux agrégations régionales et à l'agrégation nationale. Les référents nationaux ont accès à

toute l'information.

Norme	Dates d'assemblée générale d'adoption
4.1 - Rôle de l'assemblée	25.10.2022
4.2 - Rôle du président	25.10.2022
4.3 - Rôle du trésorier	25.10.2022
4.4 - Régies de recettes ou de dépenses	27.05.2014
4.5 - Délégations de signature du président et du trésorier	25.10.2022
4.6 - Commission des finances	25.10.2022
4.7 - Commissariat aux comptes	25.10.2022 27.05.2014 21.06.2011
4.8 - Application du plan comptable général dans les établissements du réseau	25.10.2022 21.06.2011
4.9 - Comptabilité analytique du réseau	25.10.2022 28.01.2020 24.05.2016 27.05.2014 22.11.2011 21.06.2011
4.10 - Ordonnancement et mandatement	25.10.2022
4.11 - Budgets prévisionnels	27.11.2024 25.10.2022
4.12 - Comptes exécutés : les comptes annuels et le budget exécuté	27.11.2024 25.10.2022
4.13 - Programme Pluriannuel d'Investissements (PPI)	27.11.2024 25.10.2022 27.05.2014
4.15 – Règles de répartition de la ressource fiscale	25.10.2022
4.16 – Articulation calendrier budgétaire CCI France / CCIR / CCIT	25.10.2022
4.17 – Emprunts	27.11.2024 25.10.2022
4.20 - Comptes combinés et comptes consolidés	27.11.2024 30.03.2021
4.21 - Agrégation des budgets, comptes et indicateurs du réseau des CCI (Cube CCI)	27.11.2024 25.10.2022 27.05.2014